

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	26,96 \$ / jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
10. Matane	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier-Sept-Îles	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
14. Portneuf	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
15. Rimouski	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

34202

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 avril 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a)

1. L'article 5.01 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est remplacé par le suivant:

«**5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue le premier samedi de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34203

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs.

\* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 29) a été apportée par le décret 1051-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4064).